



AITPM N° 2024/01

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune d'Ollainville, au nom de l'Etat,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, L 480-1, L480-2

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire de la commune d'Ollainville à Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, 4eme adjointe au Maire,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021, modifié par modification simplifiée, le 07 février 2023,

Considérant qu'il a été constaté la construction, sur une dalle en ciment, d'un chalet en bois, sans autorisation d'urbanisme, sur la parcelle cadastrée AK148, chemin de Saint Arnoult à Ollainville, parcelle située en zone N du P.L.U de la commune d'Ollainville, et espace paysager non constructible

Vu le procès-verbal d'infraction n° 07-2024-PM établi le 12 février 2024 par Monsieur Thierry FONTAINE – Chef du Service de la Police Municipale de la commune d'Ollainville,

Vu la lettre de procédure contradictoire du 12 février 2024, remise en mains propres contre reçu au domicile de Monsieur GAYET Tyson, chemin de Saint Arnoult à Ollainville, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 5 jours,

Considérant que Monsieur GAYET Tyson n'a pas fourni d'observations dans le délai imparti,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du PLU,

Considérant que la parcelle cadastrée section AK148 est située en zone N et en espace paysager non constructible, espace à protéger pour des motifs d'ordre écologique,

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à compromettre gravement l'environnement et la nature du sol de la parcelle située en zone N et en espace paysager non constructible au PLU,

Considérant que les travaux ne sont pas régularisables,

Considérant que l'article L480-2 du code de l'urbanisme fait dérogation d'interrompre les travaux,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

Considérant que les travaux ne sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gayet Tyson, domicilié sur ladite parcelle, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris dans un délais de 5 jours sur la parcelle cadastrée section AK148, chemin de Saint Arnoult à Ollainville (91340)

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Gayet Tyson par lettre recommandée avec AR ou contre décharge.

Article 4 : La copie de l'arrêté sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Fait à Ollainville, le 19 février 2024



Pour le Maire,

Marie-Hélène CHAPDELAIN, 4eme adjointe

Avertissement : Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, pour les arrêtés délivrés par l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



AITPM N° 2024/02

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune d'Ollainville, au nom de l'Etat,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, L 480-1, L480-2

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire de la commune d'Ollainville à Madame Marie-Hélène CHAPDELAINE, 4eme adjointe au Maire,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 novembre 2021, modifié par modification simplifiée, le 07 février 2023,

Considérant qu'il a été constaté que la parcelle D0055 située en zone « N » du P.L.U de la commune d'Ollainville a été totalement déboisée et que sur cette dernière, des murs en parpaing ont été érigée sans autorisation de la commune d'Ollainville, ces murs se trouvent dans des tranchées creusées sur la parcelle, ils délimitent la surface qui sera utilisée par le propriétaire afin d'aménager une aire sur laquelle ce dernier envisage de poser des « Algeco » d'habitation, les murs soutiennent la terre végétale,

Vu le procès-verbal d'infraction n° 05-2024-PM établi le 1er février 2024 par Monsieur Thierry FONTAINE – Chef du Service de la Police Municipale de la commune d'Ollainville,

Vu la lettre de procédure contradictoire en date du 07 février 2024, remise en mains propres au poste de Police Municipale, contre signature à Monsieur GUREME Jessy le 12 février 2024, l'invitant à produire ses observations dans un délai de 5 jours,

Considérant que Monsieur GUREME Jessy n'a pas fourni d'observations dans le délai imparti,

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation du PLU,

Considérant que le défrichement de cette parcelle et l'érection des murs de parpaing sur cette parcelle située en zone N, zone naturelle qui présente un intérêt écologique ou paysager : forêt, parcs, fonds de vallée... Zone protégée, les constructions y sont interdites ou extrêmement limitées.

Considérant que les travaux réalisés sont de nature à compromettre gravement l'environnement et la nature du sol de la parcelle située en zone N et en espace paysager non constructible au PLU,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux cessent immédiatement,

Considérant que les travaux de sont pas interrompus,

ARRETE

Article 1er : Monsieur GUREME Jessy, domicilié rue de la croix blanche au lieu-dit « le trou jaune », est mis en demeure de stopper immédiatement ses travaux sur la parcelle D0055, de retirer les murs en parpaings érigés et de remettre en son état d'origine la parcelle concernée.

Article 2 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GUREME par lettre recommandée avec AR ou contre décharge.

Article 4 : La copie de l'arrêté sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

Fait à Ollainville, le 19 février 2024



Pour le Maire,

Marie-Hélène CHAPDELAIN, 4eme adjointe

Avertissement : Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'opposition des scellés.

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, pour les arrêtés délivrés par l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).